

## COPIE

DIRECTIVES POUR LA COMMISSION DES ENTENTES INTERNATIONALES  
-----

Le Conseil confirme la résolution Nr. I qu'il a prise à l'issue de sa 4ème session, relativement aux ententes internationales de producteurs. Il tient, toutefois, à préciser que les travaux de la Commission, dont il a préconisé la création, doivent essentiellement se proposer d'arriver à une entente entre les 4 pays sur les points B 2 et B 3 du Mémoire du Gouvernement américain, au sujet de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'emploi de la Main-d'oeuvre, à savoir:

B 2 - L'établissement de principes dirigeant la création et le fonctionnement d'accords commerciaux intergouvernementaux.

Ces principes devraient:

- a) faire ressortir les circonstances dans lesquelles des accords commerciaux restrictifs intergouvernementaux devraient être permis (par exemple pour contrôler les surpluses pesant sur l'économie mondiale en matière de produits agricoles et pour combattre les progrès du chômage dans l'industrie minière);
- b) s'assurer que tous les accords commerciaux envisagés en conformité avec les buts d'une politique commerciale libérale donneront les moyens croissants de satisfaire aux besoins mondiaux par un usage plus efficace des ressources existantes;
- c) se soucier d'assurer une représentation juste entre les pays producteurs et consommateurs en ce qui concerne l'établissement et la mise en application d'accords commerciaux.

B 3 - L'élimination des mesures de restrictions dans les affaires.

Les nations membres devraient s'efforcer d'empêcher les entreprises commerciales soumises à leur juridiction d'entrer dans des accords ou des arrangements, etc....., susceptibles de restreindre le commerce international ou l'accès des marchés internationaux, ou d'encourager par des monopoles le contrôle du commerce international. Certaines mesures telles que le contrôle des prix, la répartition des marchés, la limitation de la production, etc..., devraient ipso facto être considérées comme restrictives. Les nations membres devraient coopérer entre elles et avec l'Organisation afin d'appliquer ces dispositions.

(ontleend aan het verslag van de 5de bijeenkomst van den Conseil tripartite, gehouden te Parijs op 4, 5 en 6 Dec. 1.1.)